



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pesticides

Question écrite n° 80531

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la recommandation formulée dans le rapport "Pesticides et santé" de Messieurs Jean-Claude Etienne, sénateur, et Claude Gatignol, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du 29 avril 2010 consistant à renforcer l'information, la formation et la qualification des professionnels (utilisateurs, distributeurs, conseillers et applicateurs) en développant une formation continue (indépendante des fabricants) et en instaurant un dispositif d'évaluation des connaissances pour l'ensemble des utilisateurs, applicateurs et conseillers qui sera nécessaire pour vendre ou acheter des produits phytopharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

La réforme de l'agrément à la distribution et à l'application en prestation de service des produits antiparasitaires à usage agricole (agrément DAPA) est engagée. Elle fait l'objet d'un article de la loi Grenelle normative qui fixe les objectifs de sécurisation de la distribution et de l'application des produits phytopharmaceutiques et de trois articles du projet de loi d'engagement national pour l'environnement, qui en définissent les modalités. Le texte élargit le champ de l'agrément à tous les distributeurs de produits phytopharmaceutiques et aux conseillers à l'utilisation de ces produits. Il inscrit le principe d'une certification d'entreprise comprenant notamment le respect d'un référentiel d'activité et la formation de chaque employé en fonction des missions exercées. Cette certification d'entreprise sera délivrée par un organisme tiers agréé par l'État. Elle permettra notamment de vérifier l'aptitude de chaque salarié exerçant une activité de conseil, de vente ou d'application de produits phytopharmaceutiques. La détention d'un certificat individuel, nommé Certiphyto, sera exigée. Parallèlement, un dispositif équivalent de certificat individuel est mis en place pour les agriculteurs, les salariés d'exploitation agricole et les salariés des collectivités territoriales, utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. La France remplira ainsi dans ce domaine les exigences définies par la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 relative à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80531

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6203

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8729